

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20135993

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

03 NOV. 2020

DU BRABANT WALLON
Greffe

MONITEUR BELGE

N° d'entreprise 0718.647.858

Nom

(en entier):

Hollandse Molens

(en abrégé):

Forme légale:

société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Chemin du Margot 22
1380 Lasne

12-11-2020

BELGISCH STAATSBAD

Objet de l'acte : Fusion - société absorbante - refonte des statuts - pouvoirs

D'un acte reçu par Maître Eric JACOBS, Notaire associé à Bruxelles, le 20 octobre 2020, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée « **Hollandse Molens** », ayant son siège à Chemin du Margot 22, 1380 Lasne, laquelle valablement constituée et apte à délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

(...)

Deuxième résolution : Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.

(...)

Troisième résolution : Formalités préalables

(...)

Quatrième résolution : Renonciation à l'établissement et à la communication du rapport établi par le conseil d'administration et par le commissaire

(...)

Cinquième résolution : Actualisation des informations

A l'exception de ce qui est dit ci-dessus concernant la modification du projet de fusion, l'assemblée constate que :

- aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes d'administration relatifs desdites sociétés n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations.
- aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes annuels sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de la société absorbée aura lieu
- aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation
- toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12:24 et 12:28 du Code des sociétés et des associations

Sixième résolution : Proposition de fusion

(...)

Septième résolution : Fixation du rapport d'échange

Conformément au projet de fusion et à la modification de celui-ci décidée par l'assemblée, dont question ci-dessus, l'assemblée décide de fixer le rapport d'échange à treize virgule trois cent quatre (13,304) actions nouvelles de la société absorbante pour une (1) action ancienne de la société absorbée. Afin d'éviter les rompus, le nombre d'actions émises sera de deux mille six cent soixante (2.660) actions sans désignation de valeur nominale.

Il ne sera attribué aucune soulte en espèces ou autrement.

Huitième résolution : Augmentation des apports de la société et inscription des apports nouveaux sur le compte de capitaux propres statutairement indisponible de la société

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée décide d'augmenter les apports de la société absorbante à concurrence de deux cent mille euros (200.000 €), pour les porter de dix-huit mille six cent euros (18.600 €) à deux cent dix-huit mille six cents euros (218.600 euros).

Ce montant correspond aux capitaux propres statutairement indisponibles de la société absorbée.

L'assemblée décide que ce montant sera inscrit sur le compte de capitaux propres statutairement indisponible de la société absorbante.

Neuvième résolution : Attribution des actions de la société absorbante à créer

L'assemblée décide de fixer la rémunération du transfert du patrimoine par voie de fusion par absorption de la société absorbée par attribution de deux mille six cent soixante (2.660) actions nouvelles de la société absorbante.

L'assemblée décide que les deux mille six cent soixante (2.660) nouvelles actions de la société absorbante seront attribuées, à la diligence et sous la responsabilité de l'organe d'administration de la société absorbante, aux actionnaires de la société absorbée, d'après le rapport d'échange dont question ci-dessus.

Les nouvelles actions seront nominatives et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante et donneront le droit de participer aux bénéfices éventuels de la société absorbante et donneront droit, le cas échéant, aux dividendes à compter de la date de réalisation juridique de la fusion.

Dixième résolution : Réalisation du transfert

(...)

Onzième résolution : Description du patrimoine transféré

(...)

Douzième résolution : Conditions générales du transfert

(...)

Treizième résolution : Décharge aux organes d'administration de la société absorbée

(...)

Quatorzième résolution : Modification de l'article 5 des statuts pour l'adapter à la situation actuelle des apports

L'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« En rémunération des apports, deux mille huit cent quarante-six (2.846) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation ».

Quinzième résolution : Concordance

(...)

Seizième résolution : Modification de la dénomination

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société par la substitution, à l'actuelle dénomination, de la dénomination « **AMMICO** ».

L'assemblée déclare que le Notaire a attiré leur attention sur l'article 2:3 du Code des sociétés et associations.

L'assemblée déclare savoir que si la dénomination de la société est identique ou similaire à celle d'une société existante ou si cette dénomination est susceptible d'induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages et intérêts s'il y a lieu.

L'assemblée décharge le notaire soussigné de toute responsabilité à cet égard.

Dix-septième résolution : Transfert du siège de la société

L'assemblée générale décide de transférer le siège de la société à l'adresse suivante :

5590 ACHENE, Rue du Parc Industriel, 10

Dix-huitième résolution : Refonte et adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de procéder à la refonte des statuts et d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **AMMICO** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts..

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers :

- L'achat, la vente, l'échange d'immeubles, la constitution ou cession de droits réels immobiliers, la mise en location et/ou la prise en location de tous biens immeubles et droits réels immobiliers ;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

- La construction, la rénovation, la transformation ou la démolition d'un bien immobilier ;
- La constitution et la mise en valeur d'un patrimoine mobilier ou immobilier ;
- Tous montages financiers, commerciaux, promotionnels ou juridiques se rapportant à des biens immeubles ainsi qu'à des droits réels.

La société peut donc acheter, vendre, donner ou prendre en location tous biens bâtis ou non, conférer ou accepter tous droits réels ou personnels portant sur ces biens, les diviser en lots, accomplir toutes opérations de promotion, prêter tout conseil et toute assistance technique en matière immobilière.

La société a également pour objet :

- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielle, financière, mobilières et immobilières ;
- Le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;
- L'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ;
- L'administration de toutes sociétés.

Elle pourra accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger, tous actes, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et permettant d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion ou d'absorption ou de toutes autres manières, toutes autres entreprises ayant un objet similaire, connexe ou annexe de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle pourra en outre vendre ou concéder toutes marques de fabrique, secrets de fabrication ou brevets en rapport avec son objet social et participer sous forme de franchisage à la création d'entreprises de même type.

Elle peut accomplir toutes ces opérations en nom ou pour compte propre, ainsi que pour ses associés ou pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

La société pourra être administrateur, gérant ou liquidateur.

(...)

Article 5: Apports

En rémunération des apports, deux mille huit cent quarante-six (2.846) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

(...)

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, à l'exception des actes relatifs aux activités suivantes pour lesquelles les administrateurs doivent agir conjointement :

- Vente et achat immobilier,
- Affectation du prix de vente,
- Résiliation/modification du contrat de bail conclu entre la société Hollandse Molens et la société NATURA SRL relativement à son établissement stable « Tons Mosterd »,
- Tout acte de caution ou garantie au profit de tiers tels que décrit dans l'objet social, pour lesquels les administrateurs doivent agir conjointement.

Chaque administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

(...)

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

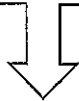
Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **trente mai, à dix-sept heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

(...)

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

(...)

Article 22. Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 25. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 26. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

(...)

Dix-neuvième résolution : Démissions et nominations

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après :

- Monsieur **de BOUSIES BORLUUT Artus**, prénommé
- Madame **D'ANDRIMONT Aurélie**, prénommée

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- La société à responsabilité limitée « **BOUSICO** », précitée, représentée comme dit est que dessus, et qui accepte et désigne en qualité de représentant permanent auprès de la présente société, Monsieur **de BOUSIES BORLUUT Artus**, prénommé, représenté aux présentes en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera annexé aux présentes par Madame **D'ANDRIMONT Aurélie**, prénommée, et qui accepte.
- La société à responsabilité limitée « **AMMDA** », précitée, représentée comme dit est que dessus, et qui accepte et désigne en qualité de représentant permanent auprès de la présente société, Madame **D'ANDRIMONT Aurélie**, prénommée, ici présente et qui accepte.

Leur mandat peut être rémunéré.

Divers

Vingtième résolution : Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 5590 ACHENE, Rue du Parc Industriel, 10.

Pouvoirs

Vingtième-et-unième résolution : Pouvoirs à conférer

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au délégué à la gestion journalière, à chaque administrateur, chacun agissant seul avec faculté de substitution, pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent ;
- aux mandataires spéciaux désignés ci-après, agissant ensemble ou séparément, avec pouvoirs de substitution, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier les inscriptions de la société auprès de la Banque-Carrefour des entreprises et auprès de toutes autres administrations compétentes :
 - a) Monsieur **de BOUSIES BORLUUT Artus**, prénommé
 - b) Madame **D'ANDRIMONT Aurélie**, prénommée
- au Notaire soussigné en vue de la coordination des statuts.

ATTESTATION NOTARIEE : ARTICLE 12:54 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Conformément à l'article 12:31 du Code des sociétés et des associations, le Notaire instrumentant atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

VOTE

Ces résolutions sont adoptées successivement à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Eric JACOBS, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 coordination des statuts
- 1 rapport du réviseur d'entreprise
- 1 procuration

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 18/11/2020 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).